

Arrêté du 27 juin 2008 relatif à la protection des secrets de la défense nationale au sein des services de la direction centrale du renseignement intérieur et portant abrogation des arrêtés du 6 novembre 1995 relatif à l'organisation et aux missions de la direction centrale des renseignements généraux et de ses services déconcentrés et du 17 novembre 2000 fixant l'organisation et le fonctionnement de la direction de la surveillance du territoire

NOR : IOCCO815242A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code pénal, notamment son article R. 41 3-1 à R. 41 3-5 ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2008-609 du 27 juin 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1^{er}

Toutes instructions, tous renseignements et tous documents ou supports relatifs aux missions, aux objectifs, à l'organisation et au fonctionnement de la direction centrale du renseignement intérieur font l'objet d'une classification au moins au niveau confidentiel-défense, dans les conditions prévues par une instruction classifiée et non publiée du directeur central.

Tout agent public affecté à la direction centrale du renseignement intérieur doit être habilité à connaître des informations ou supports protégés, au moins au niveau secret-défense.

Article 2

Sont désignés comme zones protégées intéressant la défense nationale tous locaux et installations affectés aux services centraux et territoriaux de la direction centrale du renseignement intérieur. Une instruction classifiée et non publiée du directeur central fixe les conditions dans lesquelles les chefs des services territoriaux rendent apparentes les limites des zones concernées et procèdent aux mesures d'interdiction nécessaires.

Article 3

Sont abrogés l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif à l'organisation et aux missions de la direction centrale des renseignements généraux et de ses services déconcentrés et l'arrêté du 17 novembre 2000 fixant l'organisation et le fonctionnement de la direction de la surveillance du territoire.

Article 4

Le directeur général de la police nationale et le directeur central du renseignement intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
*Direction générale
de la police nationale*

—
*Direction générale
du renseignement intérieur*

Note pour Madame et Messieurs les directeurs zonaux

Objet : mise en place de la DCRI – clarifications sur l'information des préfets.

Depuis le 1^{er} juillet, un certain nombre de questions se sont fait jour dans la mise en place concrète de la DCRI. C'est pourquoi j'ai souhaité vous apporter, ainsi qu'à vos collaborateurs, des précisions sur trois sujets.

1. Information des autorités préfectorales

Le décret n° 2088-609 du 27 juin 2008 créant la DCRI précise que « les chefs des services territoriaux de la DCRI rendent compte de leur action au représentant de l'Etat territorialement compétent, d'initiative ou à la demande de celui-ci, dans la limite du besoin d'en connaître ».

Je vous demande donc à vous et aux directeurs régionaux et départementaux placés sous votre autorité, d'informer les préfets par les moyens les plus appropriés et respectant le besoin d'en connaître, sur tout ce qui peut avoir une incidence sur l'ordre public, l'anticipation de phénomènes violents et la continuité de l'action de l'Etat.

Vous participerez aux réunions police organisées par les préfets. Vous devrez également solliciter des rendez-vous réguliers pour les informer en toute discrétion de ce qui les intéresse en fonction des particularismes géographiques de leur département. Vous serez sollicités par les préfetures pour des demandes d'enquête : il vous est demandé de répondre à celles entrant dans le champ de compétence de la DCRI. Vous continuerez d'apporter votre collaboration aux préfets pour le fonctionnement des pôles régionaux de lutte contre l'islam radical et la mise en œuvre de la politique territoriale d'intelligence et sécurité économiques.

2. Limites des missions de la DCRI

La DCRI a compétence pour traiter à titre préventif et répressif des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.

Dans la répartition des compétences avec la SDIG de la DCSP, il convient d'apporter certaines précisions. D'une façon générale, la DCRI ne traite pas des associations ou mouvements mais s'intéresse à des individus susceptibles de basculer dans la violence ou l'ayant déjà fait, étant entendu que cette violence a une incidence sur la bonne marche et l'intégrité des institutions.

En conséquence, la DCRI ne travaille pas sur le culte musulman en général, mais sur les islamistes radicaux et potentiellement violents. A ce titre, la direction anime les pôles régionaux de lutte contre l'islam radical. Elle ne s'intéresse pas aux sectes mais seulement à celles qui auraient pour but de faire de l'ingérence dans les circuits décisionnels.

De même, la DCRI ne gère pas les manifestations d'ordre public des mouvements ou associations extrémistes (qu'ils soient politiques ou sociétaux) mais surveille les individus qui en font partie ou qui les utilisent dans un but subversif.

Je conçois qu'il peut être difficile pour certains de nos collaborateurs de discerner avec exactitude les contours de ces missions, plus restreints que ce à quoi ils étaient habitués jusqu'à présent.

Je compte sur vous pour me faire connaître, via les sous-directeurs concernés, vos interrogations. Les difficultés se résoudront au fur et à mesure de la mise en œuvre de la DCRI.

Nous devons cependant éviter tout conflit négatif de compétence avec la DCSP/SDIG : c'est pourquoi je vous demande de vous rapprocher de vos collègues au plan local et de travailler en bonne intelligence avec eux.

3. Transmission des informations

La DCRI est, comme tous les services de l'enseignement et de sécurité, organisée de façon centralisée. Ses représentations territoriales sont calquées sur le découpage administratif : les chefs des services départementaux et directions départementales sont donc placés sous l'autorité des directeurs régionaux, qui eux-mêmes répondent aux directeurs zonaux, lesquels rendent compte à la DCRI.

Concrètement, cela signifie que les renseignements recueillis par les SD et DDRI sont transmis, par les moyens sécurisés adaptés à leur classification, aux DRRI, qui jugent de leur pertinence et éventuellement les enrichissent et les recourent à partir d'informations provenant d'autres sources. Le même processus se reproduit au niveau zonal, et enfin dans les sous-directions concernées de la direction centrale.

Pour l'Ile-de-France, l'échelon zonal est représenté par les structures de la direction centrale.

La transmission à la centrale se fera à l'état-major et en copie à la ou les sous-directions compétentes.

A l'inverse, les informations que la direction centrale fait « descendre » aux directions zonales seront transmises par vos soins à vos DRRI, à charge pour eux de les faire connaître aux DDRI et SDRI.

La transmission doit être rapide en fonction de l'urgence, mais rester sécurisée dans le respect des règles édictées par l'IGI 1300. En particulier, il vous appartiendra de prendre toute mesure utile pendant la période transitoire de généralisation du système sécurisé et crypté de communication. Je sais que cela sera parfois délicat, voire difficile à mettre en œuvre, mais il en va de la protection des informations que nous recueillons et donc de tout le travail de la DCRI.

Je vous remercie de tout mettre en œuvre pour que la réforme ne se traduise pas par une perte d'information et donc de sécurité pour nos concitoyens.

*Le préfet, directeur central
du renseignement intérieur,*
B. SQUARCINI

Destinataires :

- Madame et Messieurs les DZRI ;
- Messieurs les DDRI d'Ile-de-France ;
- Messieurs les directeurs régionaux et départementaux DOM-TOM.

Copies à :

- Monsieur le préfet de police ;
- Messieurs les directeurs adjoints ;
- Madame et messieurs les sous-directeurs ;
- Messieurs les chefs de département ;
- Chrono état-major.